



CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DE L'AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT POUR LES ETUDIANTS

Pour bénéficier de l'A.I.L.E les étudiants doivent être (conditions cumulatives) :

- boursiers sur critères sociaux ou bénéficiaires de l'ASAA-Aide Spécifique Allocation Annuelle des Crous de Paris, Créteil et Versailles.
- inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur parisien ou francilien
- titulaire d'un contrat de location pour un logement parisien, signé entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2018 inclus. Ce bail peut être un contrat de location classique (loi de 1989) ou un contrat de sous-location d'un logement social (article L442-8-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation), ou encore un contrat de location pour un logement parisien meublé régi par les articles L632-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dossiers complets et valides qui seront parvenus au CROUS le 30 avril 2018 au plus tard seront traités et donneront lieu au paiement de l'aide sous réserve des crédits disponibles. Tout dossier remis après la date limite de dépôt sera refusé par le CROUS. Le refus sera motivé et notifié par écrit.

INFORMATIONS

- En cas de colocation, être détenteur d'un bail de colocation sur lequel le résident éligible à l'aide est mentionné,
- L'aide ne peut être versée qu'une seule fois à un étudiant pendant toute sa scolarité,

PIECES A FOURNIR

- **Le dossier imprimé et complété**
- Une copie du bail au nom de l'étudiant et correspondant aux critères, (contrat de location classique (loi de 1989) ou un contrat de sous-location d'un logement social (article L442-8-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation), ou encore un contrat de location pour un logement parisien meublé régi par les articles L632-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation).
- **Une copie d'un justificatif de domicile (EDF, GDF, facture de téléphone fixe, contrat d'assurance) au nom de l'étudiant,**
- **Un RIB au nom de l'étudiant.**

(L'article 441-6 du code pénal stipule que le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 s'applique à la présente demande. Elle vous donne un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Cette requête doit être adressée au crous de Paris.
